

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 8

I. - Aux alinéas 3, 5, 6, 15 et 16 et à la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« contrainte pénale »,

par six fois, les mots :

« peine de probation ».

II. - En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« contrainte »,

le mot :

« peine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à renommer la « contrainte pénale » en « peine de probation ».

Le terme « peine de probation » est plus clair sur l'objectif de cette peine, d'assurer un suivi renforcé du condamné, contrairement à la « contrainte pénale », qui est proche de la tautologie.

Il correspond également à la terminologie employée par le Conseil de l'Europe et par les autres pays européens (voir notamment les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation).